



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prêts

Question écrite n° 100483

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la réflexion commune engagée avec la ministre de l'économie concernant les modalités de calcul du taux d'intérêt légal. Dans sa réponse à la question écrite n° 83614 publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 2010, la ministre de l'économie constate la variabilité de l'écart entre le taux d'intérêt légal et les taux de marché sur certaines périodes comme 2008 et, par conséquent, la nécessité d'engager une réflexion sur les modalités de calcul du taux d'intérêt légal. Il lui rappelle que cette variation entre les deux taux implique pour l'emprunteur lésé l'impossibilité de faire prévaloir son préjudice dès lors que le taux d'intérêt légal (par exemple en 2008 de 3,99 %) est supérieur au taux conventionnel (3,60 %) puisque, en vertu du droit en vigueur, les juridictions françaises substituent au taux d'intérêt conventionnel le taux d'intérêt légal. Dès lors, la sanction de l'irrégularité dans le calcul du TEG par le prêteur est plus défavorable pour l'emprunteur que l'application du taux d'intérêt conventionnel. Aussi, il lui demande que les axes de réflexion engagés intègrent une modification de la législation dans le sens d'une réparation effective du préjudice subi par l'emprunteur lorsque le taux conventionnel est inférieur au taux légal.

Texte de la réponse

L'article L. 313-2 du code de la consommation impose que le taux effectif global (dénommé taux annuel effectif global lorsqu'il s'applique à un contrat de crédit à la consommation) soit stipulé par écrit. Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 450 euros. Par ailleurs, la jurisprudence considère effectivement qu'en matière de prêt d'argent, l'exigence d'un écrit mentionnant le TEG (ou le TAEG) est une condition de validité de la stipulation d'intérêts, de sorte qu'à défaut d'une telle mention, ou si celle-ci est erronée, il convient de faire application du taux d'intérêt légal à compter de la date de prêt. Lorsque le taux d'intérêt légal est d'un niveau faible comme ce fut le cas en 2010 (0,65 %) cette règle permet de sanctionner efficacement le prêteur fautif. En revanche, il est vrai que, exceptionnellement, lorsque le niveau du taux d'intérêt légal est élevé (respectivement 3,79 % et 3,99 % en 2008 et 2009) cette substitution joue en défaveur des emprunteurs. Une réflexion doit donc s'engager entre le ministère de la justice et des libertés et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie afin d'y remédier par une disposition législative appropriée.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100483

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2011, page 1679

Réponse publiée le : 23 août 2011, page 9183